

*Inspection du travail*  
*Travail illégal*  
*Union européenne*

**Arrangement administratif en date du 31 mai 2001 entre le ministère de l'emploi et de la solidarité de la République française et le ministère fédéral du travail et des affaires sociales de la République fédérale d'Allemagne, relatif à la coopération en matière de lutte contre le travail non déclaré et la fraude transnationale aux prestations sociales liées à une activité professionnelle et dans le domaine de la mise à disposition transnationale de travailleurs**

NOR : *MESL0110056X*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministère de l'emploi et de la solidarité,

Le ministère fédéral du travail et des affaires sociales,

Désireux de mettre en œuvre la résolution du 22 avril 1999 du conseil et des représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, « relative à un code de bonne conduite pour une meilleure coopération entre les autorités des États membres en matière de lutte contre la fraude transnationale aux prestations et aux cotisations de sécurité sociale, et le travail non déclaré et concernant la mise à disposition transnationale de travailleurs » ;

Prenant en compte les dispositifs d'entraide ou de coopération entre les services et les organismes compétents des deux États déjà respectivement prévus par le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et à leurs familles qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et la directive 96/71/CE du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ;

Prenant également en compte les dispositions de la directive 95/46 CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Estimant tout autant qu'il importe de renforcer et d'améliorer l'efficacité de cette coopération et, à cet effet, de préciser les conditions dans lesquelles les services et organismes compétents sont amenés à se concerter, la nature des informations qu'ils peuvent échanger et se transmettre ainsi que les modalités selon lesquelles ils procèdent à ces échanges ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1<sup>er</sup>

*Objet de l'arrangement*

Le présent arrangement a pour objet d'organiser une meilleure coopération entre les autorités des parties contractantes dans les matières suivantes :

- lutte contre la fraude transnationale aux cotisations et aux prestations de sécurité sociale liées à une activité professionnelle et d'assurance chômage ;
- lutte contre le travail non déclaré ;
- mise à disposition transnationale de travailleurs.

La définition du travail non déclaré, de la mise à disposition transnationale de travailleurs et de la fraude aux prestations et aux cotisations de sécurité sociale, est celle que prévoit la législation de chacune des parties contractantes.

## Article 2

### *Champ d'application territoriale de l'arrangement*

1. Le présent arrangement s'applique à tous les départements européens et d'outre-mer de la République française.
2. Pour la République fédérale d'Allemagne, le présent arrangement s'applique à l'ensemble du territoire.

## Article 3

### *Détermination des services de contrôle compétents*

1. Pour la République française, le présent arrangement s'applique aux services déconcentrés du ministère chargé du travail compétents pour le contrôle de la recherche d'emploi et à l'ensemble des agents de contrôle dans leurs missions d'inspection auxquels sont transmises, conformément aux normes en vigueur, les informations relatives aux prestations sociales.

2. Pour la République fédérale d'Allemagne, le présent arrangement s'applique aux services de l'office fédéral de l'emploi auxquels sont transmises, conformément aux normes en vigueur, les informations relatives aux prestations sociales.

## Article 4

### *Niveaux de la coopération*

1. La coopération administrative et les échanges d'information se font au niveau des services visés à l'article 3.

Pour la République française, la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Alsace est compétente pour l'ensemble du champ d'application du présent arrangement, à l'exception de la Moselle.

La direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Moselle est compétente pour les informations relevant de son département.

Pour la République fédérale d'Allemagne, le Landesarbeitsamt de la Rhénanie-Palatinat-Sarre est compétent pour l'ensemble du champ d'application du présent arrangement.

2. Il appartient aux services visés à l'article 3 de référer à leur autorité centrale de toute information d'une gravité ou d'une importance particulière relative à l'application du présent arrangement.

3. Les ministères s'informent directement et régulièrement des modifications essentielles des dispositions législatives et réglementaires intervenant dans le domaine d'application du présent arrangement.

## Article 5

### *Coordination*

1. Des groupes de coordination transfrontaliers pourront être constitués en tant que de besoin au niveau régional pour examiner les problèmes non résolus au niveau local ou répondre aux questions d'application des textes, afin de mettre en œuvre la coopération comme le prévoit le présent arrangement.

Ces groupes veilleront à faire en sorte que les faits punissables transfrontaliers les plus importants soient examinés en vue de mettre en place des actions de prévention et de faciliter la constatation des infractions dans chacun des pays des parties contractantes.

2. Les administrations partenaires pourront échanger des collaborateurs en tant qu'observateurs.

## Article 6

### *Les échanges d'informations la demande d'un service de contrôle*

En tant que de besoin, les informations suivantes peuvent être échangées :

1. En ce qui concerne les entreprises :

- immatriculation et date d'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce ;
- numéro d'identification de l'entreprise ;
- numéro d'affiliation aux unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) ;
- réalité de l'activité ;
- identité du responsable de l'entreprise (état civil et adresse) ;
- garantie financière, telle que prévue par la législation de chaque partie contractante pour les entreprises de travail temporaire ;
- contrat liant l'entrepreneur et le sous-traitant.

2. En ce qui concerne le salarié :

- nom, et nom d'usage le cas échéant ;
- prénoms ;
- date et lieu de naissance ;
- nationalité ;
- adresse ;
- situation familiale ;
- nature de l'occupation constatée ;
- périodes d'emplois : date de début et fin de travail ;
- durée hebdomadaire du travail ;
- montant du salaire ;
- nature et étendue des prestations sociales concernées ;
- date de déclaration d'embauche à l'organisme social compétent.

3. En ce qui concerne d'autres aspects :

- des données relatives aux demandeurs d'emplois qui bénéficient de prestations ;
- les informations concernant les salariés engagés par des entreprises ayant leur siège sur le territoire de l'une des parties contractantes et effectuant des prestations de service sur le territoire de l'autre partie contractante ;
- la liste des entreprises de travail temporaire installées sur le territoire de l'une ou de l'autre partie contractante ;
- les avis d'autorisation de mise à disposition de travailleurs ainsi que la prolongation de ces autorisations accordées aux entreprises de travail temporaire.

## Article 7

### *Information réciproque sur les suites données aux procédures*

Conformément au droit interne qui leur est applicable, les services de contrôle visés à l'article 3 s'informent mutuellement et à intervalles réguliers :

- des faits punissables constatés ;
- des amendes ou autres sanctions et des pénalités ou autres mesures administratives, applicables aux faits constatés ;
- des suites judiciaires et administratives données.

## Article 8

### *Protection des données*

1. Les informations et les documents transmis sont soumis au régime de protection des données issu notamment de la directive mentionnée dans le préambule.

2. Les données ne peuvent être utilisées par les services demandeurs que dans les conditions prévues par l'article 84 alinéa 5 du règlement CEE 1408/71 ;

3. Les informations visées aux articles 6, 7 et 8, paragraphe 4, ne sont échangées que conformément aux dispositions du droit interne. Pour la République française, les dispositions s'appliquent selon les modifications prévues à l'annexe du présent arrangement en ce qui concerne l'obligation de discrétion professionnelle.

4. Dans les cas d'emploi d'étrangers sans titre de travail un questionnaire est échangé entre les services compétents.

## Article 9

### *Contrôle de la validité des documents*

Les parties contractantes se prêtent assistance conformément à leur droit interne pour déterminer la validité des documents sociaux et de travail remis par les employeurs ou les salariés lors d'un contrôle.

## Article 10

### *Commission mixte*

Une commission mixte composée de représentants des services centraux et locaux du ministère chargé du travail de la République française et du ministère fédéral du travail et des affaires sociales et de l'office fédéral de l'emploi de la République fédérale d'Allemagne se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par an afin d'évaluer les résultats obtenus et de traiter de toute question d'interprétation ou d'application de l'arrangement. La commission peut inviter des représentants d'institutions ou organismes relevant tant des parties contractantes que d'autres institutions et Etats membres de l'Union européenne intéressés à la réalisation des objectifs de l'arrangement à participer à ses travaux.

## Article 11

### *Entrée en vigueur de l'arrangement*

Le présent arrangement administratif entre en vigueur le jour de sa signature.

## Article 12

### *Dénonciation de l'arrangement*

Le présent arrangement est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par chacune des parties contractantes, au moyen d'une notification écrite à l'autre partie contractante. Cette dénonciation prend effet trois mois après sa notification.

Fait à Berlin, le 31 mai 2001.

En deux exemplaires originaux chacuns en langue française e allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le ministère fédéral du travail  
et des affaires sociales  
de la République fédérale d'Allemagne :

W. Riester

Pour le ministère de l'emploi  
et de la solidarité  
de la République française :  
*La ministre de l'emploi et de la solidarité,*  
Elisabeth Guigou

#### ANNEXE

Pour l'application du présent arrangement, le ministre français chargé du travail lève l'obligation de discrétion professionnelle prévue par l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires.